

Direction des infrastructures

Identifiant projet : 28264

Agence départementale ingénierie et infrastructure Perche
dossier n° 25.284

Numéro définitif de l'acte :

ARNT20250620_01

ARRÊTÉ

**portant interdiction de la circulation
sur la RD 941,
à La Loupe et Champrond-en-Gâtine,
durant 3 jours, du 07/07/25 au
11/07/25, en raison de la réfection de
la couche de roulement en enrobé**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR,

**Le Maire de La Loupe
Le Maire de Champrond-en-Gâtine**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi 83-8 du 07 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le règlement départemental de voirie, adopté par l'Assemblée départementale du 23 juin 2014 ;

VU la demande en date du 04 juin 2025, par l'entreprise PIGEON TP, demeurant La Borde 28400 Margon ;

VU l'avis favorable de la mairie de Saint-Eliph,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de réfection de la couche de roulement en enrobé sur la route départementale n°941, et au vue de l'importance de l'emprise des travaux, il est nécessaire d'interdire la circulation sur les routes départementales n°941, 103, 103/5 et 349, sur le territoire des communes de La Loupe (en partie en agglomération) et Champrond-en-Gâtine (en partie en agglomération), pendant la durée des travaux ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services,
Sur proposition du Maire de La Loupe,
Sur proposition du Maire de Champrond-en-Gâtine,

ARRÊTENT

Article 1

Durant 3 jours, dans la période du 07/07/2025 au 11/07/2025, 24h/24, pendant toute la durée des travaux de réfection de la couche de roulement en enrobé, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur les routes départementales n°941, 103, 103/5 et 349 :

- pour la RD 941 : du giratoire n°G920019, sur le territoire de la commune de La Loupe (en partie en agglomération), à l'intersection avec la route départementale n°923, sur le territoire de la commune de Champrond-en-Gâtine (en partie en agglomération) ;

- pour la RD 103 :

- de l'intersection avec la route départementale n°103/3, (en partie en agglomération), à l'intersection avec la route départementale n°941, (en partie en agglomération), sur le territoire de la commune de La Loupe ;
- de l'intersection avec la route départementale n°923, (en partie en agglomération), sur le territoire de la commune de Montlandon, à l'intersection avec la route départementale n°941, sur le territoire de la commune de Saint-Eliph ;

- pour la RD 103/5 : de l'intersection avec la route départementale n°928, à l'intersection avec la route départementale n°941, (en partie en agglomération), sur le territoire de la commune de Saint-Eliph ;

- pour la RD 349 : de l'intersection avec la route départementale n°941, (en partie en agglomération), à l'intersection avec la route départementale n°103, sur le territoire de la commune de Saint-Eliph ;

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de police et de secours sera maintenu depuis les extrémités de la section déviée, le chantier formant cependant un obstacle infranchissable.

Article 2

Durant cette période, la circulation de tous les véhicules sera déviée comme suit :

- **dans un sens** : par les RD 920, 928, 5 et 923

- **dans l'autre sens** : par les RD 923, 5, 928, 820, 920, 25/1 et 25.

Article 3

Les routes départementales aboutissant sur la RD 941 seront rabattues sur l'itinéraire de déviation.

Article 4

Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit, conformément aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et sera mise en place :

- la signalisation de chantier par l'entreprise PIGEON TP. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut de signalisation ou d'une insuffisance de cette signalisation,
- la signalisation de déviation par l'Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Perche, à sa charge et sous sa responsabilité.

Article 5

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et par affichage aux extrémités du chantier.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence départementale ci-dessus désignée.

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de sa publication sur le site internet du Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS) dans les mêmes délais.

La juridiction administrative pourra également être saisie par la plateforme Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Article 9

Madame la Directrice générale des services, et chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique, sur le site internet du Conseil départemental et qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire en application de l'article L221-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Le Directeur de l'entreprise PIGEON TP,

Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc, 28110 LUCÉ,

Le Maire de La Loupe,

Le Maire de Champrond-en-Gâtine,

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Le Maire de Saint-Eliph,

Le Maire de Montlandon,

Le Président de la Communauté de communes Terres de Perche,

Le Colonel, commandant le C.O.D.I.S., 7 rue de Vincent Chevard, 28000 CHARTRES,

Le Directeur de TRANSDEV Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, 28300 MAINVILLIERS,

Le Directeur des Transports REMI.

9 Le Maire de La Loupe, le 05/06/2025
J'Adopte au 1er tour
Jean-Jacques Eustache



Le Maire de Champrond-en-Gâtine, le 18 Juin 2025
E. IEGROS

Chartres, le 20/06/2025

LE PRÉSIDENT,



Par délégation,
Le Directeur adjoint des infrastructures

Jérôme PUEYO



